Crédit d'impôt recherche
Mode d'emploi
(Déclaration du CIR en 2014 sur dépenses 2013)

Mise à jour
Avril 2014

Union des Industries Textiles

Entreprises concernées

- Les entreprises :
  - industrielles
  - commerciales
  - agricoles
  - artisanales
- Les associations
- Les sociétés commerciales exerçant une activité de nature non commerciale

Imposées à l'IS ou à l'IR selon le régime du bénéfice réel et les entreprises exonérées de l'IS en vertu de certains articles

La logique CIR

Détermination des projets de recherche éligibles

↓

Détermination des éléments pris en compte pour le calcul du CIR

↓

Base

↓

Montant du crédit d'impôt

Quelle est la recherche éligible au CIR ?

inspire le

Mise à jour Avril 2014

Union des Industries Textiles

Activités de R et D (1)

Trois catégories:

- la recherche fondamentale,
- la recherche appliquée
- le développement expérimental

Référence au «Manuel de Frascati », O.C.D.E.

dont le guide CIR ne fait que s'inspirer

http://www.belspo.be/belspo/stat/pdf/Frascati2002_finalversion_f.pdf

Activités de R et D (2)

Aux termes de l'article 49 septies F de l'annexe III du CGI, les activités ayant un caractère de recherche fondamentale sont celles qui, pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse.

Activités de R et D (3)

Recherche appliquée

Aux termes de l'article 49 septies F de l'annexe III du CGI, les activités de recherche appliquée sont celles qui « visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode »

Un modèle probatoire est le résultat de la recherche appliquée. Il permet de vérifier expérimentalement les hypothèses de départ de cette recherche. Il est destiné à apporter la preuve que les recherches pourront ou non être poursuivies au stade du développement incluant la construction d'un prototype ou d'une installation pilote.

Activités de R et D (4)

Développement expérimental

Aux termes de l'article 49 septies F de l'annexe III du CGI, les activités de développement expérimental sont celles qui sont « **effectuées au moyen de prototypes ou d'installations pilotes**, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté ».

Activités de R et D (5)

Etat des techniques existantes

Toutes les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause, sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.

ETAT DE L'ART

BIBLIOGRAPHIE

Activités de recherche scientifique et technique (6)

- L'élaboration de l'état de l'art montre :
  - qu'avec l'état des connaissances l'entreprise ne peut atteindre l'objectif qu'elle vise
  - que les futurs travaux de R et D sont destinés à lever des verrous, incertitudes et des aléas scientifiques et techniques
- **Si de telles incertitudes ou verrous sont identifiés et formulés, l'entreprise pourra engager les travaux de R et D pour les dissiper**

Démarche d'identification R et D

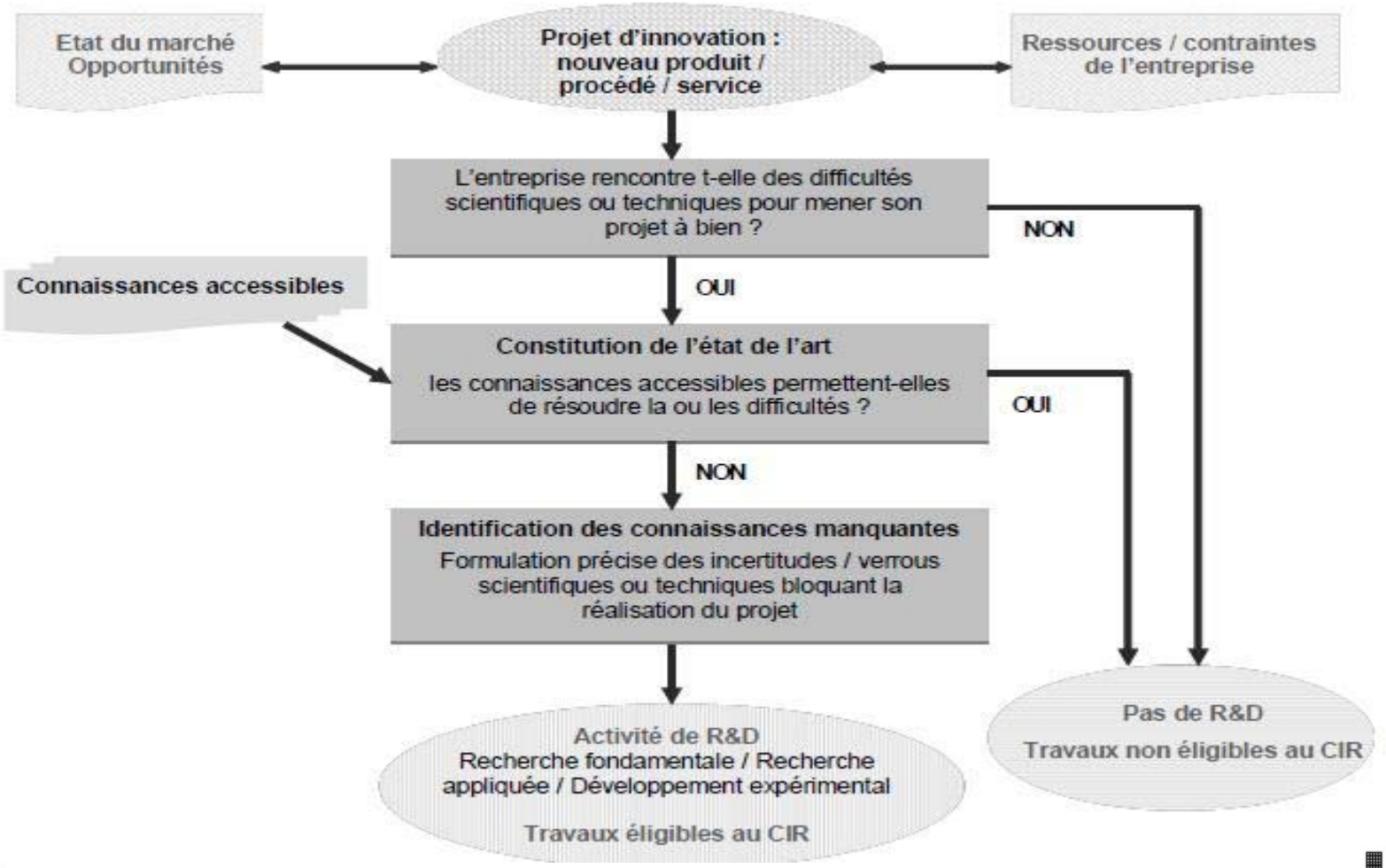
Etat du marché
Opportunités
Projet d'innovation : nouveau produit / procédé / service
Ressources / contraintes de l'entreprise
L'entreprise rencontre t-elle des difficultés scientifiques ou techniques pour mener son projet à bien ?
NON
OUI
Connaissances accessibles
Constitution de l'état de l'art
les connaissances accessibles permettent-elles de résoudre la ou les difficultés ?
OUI
NON
Identification des connaissances manquantes
Formulation précise des incertitudes / verrous scientifiques ou techniques bloquant la réalisation du projet
Activité de R&D
Recherche fondamentale / Recherche appliquée / Développement expérimental
Travaux éligibles au CIR
Pas de R&D
Travaux non éligibles au CIR

Exemples d'activités non éligibles

- Les activités relatives au produit ou au procédé relevant de fonctions d'études ou d'ingénierie et dont l'objectif principal est de trouver des débouchés, d'améliorer la productivité ou la rentabilité, d'établir des plans de pré-production ou de parfaire la régularité du processus de production.
  - Les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en œuvre.
  - A l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production, d'un prototype ou d'une installation-pilote.
    - Les prototypes de validation de conception, les productions à titre d'essai, qui visent la mise en route et l'aménagement de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de "production expérimentale".
    - Les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série.
  - Les travaux menés
    - pour adapter ses produits aux normes, sauf si les travaux entrepris répondent aux définitions des opérations de R&D ;
    - pour adapter les produits aux changements de styles ou de mode, les études de marchés, les études de coûts
- A moins qu'il n'y ait des aléas scientifiques ou technologiques

Union des Industries Textiles

Conclusion pratique

- Il existe autant de projets de R et D que d'incertitudes ou verrous technologiques à débloquer

Quelle est l'assiette du CIR?

Assiette CIR (1)

- Les dépenses suivantes par ailleurs déductibles de l'assiette de l'IS ou des BIC:
  - Dotations aux amortissements
  - Dépenses de personnel
  - Dépenses de fonctionnement
  - Recherche sous-traitée
  - Certains frais de brevets
  - Dépenses de veille technologique
  - Certaines dépenses de normalisation
  - Certaines dépenses d'innovation (voir présentation spécifique)
- A déduire :
  - Subvention et avances remboursables
  - Prestations de conseil en CIR sous certaines conditions

Assiette du CIR (2)

Les dotations aux amortissements *(CGI art 244 quater B II a))*

Dotations aux amortissements (fiscalement déductibles) des immobilisations (bâtiments et matériels) créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique ou technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes.

Les biens pris en crédit bail sont à retenir également sous réserve d'une attestation du crédit bailleur justifiant du montant des redevances de l'année.

En cas d'utilisation mixte, établir un prorata d'utilisation qui devra être justifié

Toutefois, les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1er janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1991 ne sont pas prises en compte

Assiette du CIR (3)

- Les dotations aux amortissements *des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental* ; *(CGI art 244 quater B II f))*

  - Uniquement les dotations aux amortissements (fiscalement déductibles) des brevets et COV acquis en vue de la réalisation d'opérations de R&D ouvrant droit au crédit d'impôt
  - Sont donc exclus de l'assiette les brevets non acquis ou qui sont destinés à être intégrés au processus de fabrication, à améliorer la productivité ou la rentabilité

Assiette du CIR (4)

Dépenses de personnel

- Personnel éligible ? (BOI-BIC-RICI-10-10-10-30)

1. Les chercheurs qui sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés sous certaines conditions aux ingénieurs, les salariés qui, sans posséder un diplôme, ont acquis ces compétences au sein de leur entreprise, les assimilant, par le niveau et la nature de leurs activités aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche (BOI-BIC-RICI-10-10-10-30 n 20).

2. Les techniciens, qui sont les personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Assiette du CIR (5)

Nature des dépenses de personnel retenues ?
(BOI-BIC-RICI-10-10-20-20)

- Rémunérations et accessoires (salaires + primes + avantages en nature hors participation et intéressement, selon l'administration mais arrêt contraire du CE 12 Mars 2013 Req n 365875) augmentés des charges patronales obligatoires des personnels de recherche directement et exclusivement affectés à la réalisation d'opérations de recherche scientifique ou technique (projets éligibles). (On ne prend pas le versement de transport même si il est versé à l'URSSAF car c'est un impôt)
- Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les 24 premiers mois suivant leur premier recrutement en tant que docteurs à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 n 60 et s

Assiette du CIR (6)

- Mode de preuve pour les dépenses de personnel ?

  - les fiches de paie et/ou DADS1

  - les feuilles de temps pour justifier des heures passées sur chaque projet éligible

  A défaut de système relevé des temps, faut-il en reconstituer ?

  - Les estimations forfaitaires ne sont pas admises
  - Les estimations statistiques des temps sont admises si cohérentes avec l'activité de recherche (CAA Marseille Nemausic du 7 juillet 2005).

- Prorata d'affectation

  - Application d'un prorata : nb heures ou jours consacrés à la recherche sur projet CIR/ temps de travail, à la rémunération comprenant les indemnités de congés payés (BOI-BIC-RICI-10-20-20-20 n 40)

Assiette du CIR (7)

- Cas particuliers
  - Les rémunérations allouées aux dirigeants non salariés de l'entreprise qui participent personnellement aux travaux de recherche de l'entreprise qu'ils dirigent ((BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 n 30)
    - Dans les sociétés soumises à l'IS : si la rémunération est une charge déductible du résultat imposable et si elle correspond au temps passé sur un projet éligible.
    - Dans les sociétés de personnes non soumises à l'IS ou dans les entreprises individuelles : régime particulier

  - Salariés mis à disposition (BIO-BIC-RICI- 10-10-10-30 n 90)

    « Il est admis que soient retenues les dépenses afférentes aux personnels de recherche dont l'entreprise n'est pas l'employeur mais qui sont mis à sa disposition par une autre entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

    - *les personnels considérés doivent être des chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche ;*
    - *les charges correspondantes doivent être facturées par l'employeur pour le montant exact effectivement supporté par lui.*

    Il en est ainsi des salaires et charges sociales des personnels concernés, à l'exclusion des frais indirects (frais de gestion de personnel, d'administration générale) qui ne sont pas visés par l'article 244 quater-B-II du CGI ».

Assiette du CIR (8)

- Cas particuliers (suite)
  - Les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche (CGI art 244 quater B II b bis)
  - Les rémunérations des fonctionnaires apportant leur concours scientifique autorisé par le MESR à une entreprise lorsqu'ils sont imposés de manière optionnelle dans la catégorie des traitements et salaires (rescrits 2009/36 et 2010/06) (BOI-BIC-RICI-10-10-10-30 n 30)

Assiette du CIR (9)

Les dépenses de fonctionnement

- censées représenter les frais de recherche non listés par l'art 244 quater B II
- fixées forfaitairement
  - **50% des dépenses de personnel de recherche** ci-dessus et **75% des dotations aux amortissements visées au a du II** de l'art 244 quater B.
  - 200% des dépenses effectives de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les 24 premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente

Assiette du CIR (10)

Dépenses éligibles sous-traitées

- Elles ne sont prises en compte que si :
  - elles sont retenues pour la détermination du résultat imposable
  - et qu'elles sont localisées en France ou dans un autre EM de l'Union Européenne ou en Norvège ou en Islande
- Une distinction est opérée selon les sous-traitants (public et privé et groupe ou hors groupe) dans les conditions à remplir et les limites aux avantages qui en résultent pour l'entreprise
- C'est à l'entreprise de vérifier
  - l'éligibilité des dépenses confiées (preuve de ce que ce qui a été confié présentait une difficulté scientifique ou technologique) et
  - le cas échéant l'agrément pour l'année considérée où les travaux ont été réalisés et facturés

Assiette du CIR (11)

Dépenses éligibles sous-traitées auprès de simples organismes de recherche privés agréés par le MESR, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions *(France, UE, Norvège et Islande) et se rapportant à des projets éligibles.*

- Sont retenues dans l'assiette du CIR dans la limite de trois fois le montant des autres dépenses de recherche avant application des plafonds de 2 ou 10 millions d'€ (disposition applicable aux crédits d'impôts calculés sur les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2011)
- L'entreprise doit vérifier l'agrément pour l'année de la réalisation et de la facturation des travaux.
- Plafond de prise en compte des dépenses confiées.

Assiette du CIR (12)

Les dépenses éligibles sous-traitées auprès

1. d'organismes publics de recherche,
2. d'établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master,
3. de fondations de coopération scientifique (sur agrément)
4. d'établissements publics de coopération scientifique ou
5. de fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées
6. des associations de la loi de 1901 ayant pour fondateur et membre l'un des organismes mentionnés au 1 et 2 ci-dessus ou de sociétés dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces organismes. Elles doivent être agrées par le MESR et avoir conclu une convention. Les travaux doivent être réalisés au sein d'une entité de recherche relevant de l'organisme (« structures adossées »)
7. de centres techniques industriels

et se rapportant aux projets éligibles

sont retenues pour le double de leur montant en l'absence de liens de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'université.

De plus : Plafond de prise en compte des dépenses confiées

Assiette du CIR (13)

Plafond de prise en compte des dépenses confiées pour sous-traitance publique et privée.

- **2 millions d'€ lorsqu'il y a lien de dépendance** (au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 : détention directe ou indirecte majorité du capital social ou exercice du pouvoir de décision , ou sous contrôle d'une même tierce personne dans les mêmes conditions)
- **porté à 10 millions d'€ en l'absence de liens de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'université y compris les CTI - lui-même majoré de 2 *millions à raison des opérations confiées à des organismes publics ou assimilés.***

Assiette du CIR (14)

Tableau récapitulatif selon le prestataire à qui les travaux de R&D sont confiés

Type de partenaire	Agrément du MESR nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		Lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond*	Doublement de la facture	Plafond*
PRESTATAIRES PRIVÉS • Organismes privés (Sa, Sarl, SAS…) • Experts individuels • Associations loi 1901	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
ORGANISMES DE RECHERCHE ET UNIVERSITÉS • Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI…) • Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce…) • Établissements publics de coopération scientifique (PRES)	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
STRUCTURES ADOSSÉES Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche, ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master, ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces organismes	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
FONDATIONS • Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche • Fondations de coopération scientifique	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

* Dans la limite globale de 12 M€ (somme des dépenses vers des organismes sans lien et avec lien de dépendance avec le donneur d'ordre).

Mise à jour Avril 2014

UIT
Union des Industries Textiles

Assiette du CIR (15)

Dépenses de brevets :

- Outre les frais d'amortissement déjà examinés infra
- Frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)

Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt à savoir les brevets proprement dits les certificats d'utilité les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité.

Au titre de la prise de brevet, peuvent être pris en compte: honoraires des conseils et mandataires auprès de l'INPI ou des de l'organisme étranger si le brevet est également déposé en France, les frais de traduction, les taxes perçues pour la délivrance des brevets et la protection de l'invention.

Les frais de maintenance sont limités au montant de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres auquel il est admis d'y ajouter les rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et mandataires chargés de la surveillance des brevets ou COV et du paiement de cette taxe.

Assiette du CIR (16)

• Frais de défense de brevets ou COV (exposées en France ou à l'étranger, avec ou sans liaison avec un projet de recherche)

- Dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises (honoraires avocats, experts judiciaires).
- Dépenses de personnel (dont les frais de mission) supportées par l'entreprise au titre de la défense de brevets ou COV.
- dans la limite de 60 000€/an les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses ci-dessus exposées, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou COV dont l'entreprise est titulaire.

(Les cotisations et primes ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prévoient la compensation de la perte de chiffre d'affaires subie par l'entreprise victime de contrefaçons ne sont pas prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt, ces cotisations étant afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charges des dépenses autres que celles exposées dans le cadre du litige.)

Ne sont pas éligibles les dépenses supportées par l'entreprise consécutivement à une condamnation pour contrefaçon (dommages et intérêts, dépens, amendes...).

Assiette du CIR (17)

Dépenses de veille technologique

Processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques, techniques et relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en déduire les opportunités de développement.

Par exemple :

- dépenses d'abonnement
- dépenses d'achat d'études technologiques
- dépenses de participation à des congrès et dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès hors celles prises en compte en heures affectées à des programmes éligibles

Les dépenses de veille technologique ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de R&D. Une entreprise ne pourrait donc pas bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de veille technologique qu'elle exposerait.

Plafond : 60 000 € par an

Assiette du CIR (18)

Dépenses de normalisation liées aux produits de l'entreprise*

- Pour chaque salarié de l'entreprise assistant aux réunions officielles de normalisation:

  Salaires chargés multipliés par le nombre de jours d'absence (y compris temps de trajet) pour réunions officielles de normalisation auxquels s'ajoutent des frais forfaitaires égaux à 30 % des salaires ainsi déterminés

- Pour les chefs d'entreprises et les mandataires sociaux c'est un forfait journalier de 450 euros par jour de présence aux dites réunions qui est retenu

  Le total ainsi déterminé est retenu à hauteur de 50 % dans la base du CIR

(les justificatifs à joindre au dossier sont : la liste émargée des personnes présentes. Cette liste est jointe ou intégrée au procès verbal de la réunion. Le procès verbal indique également la durée de la réunion)

** Produits ou services fabriqués par l'entreprise ou utilisés par cette dernière*

Assiette du CIR (20)

- Les subventions sont déduites de l'assiette
- Les **subventions publiques** (France et UE) ou avances remboursables reçues pour le financement des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être déduites des bases de calcul du crédit de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles qu'elles ont vocation à couvrir sont exposées (BOI/BIC-RICI-10-10-30-20)
- Pour les avances remboursables, on constate
  - une minoration de l'assiette du CIR (bien qu'elles ne soient pas définitivement acquises en tant que subvention).
  - l'année de leur remboursement : une majoration de l'assiette.

Assiette du CIR (22)

- **Les honoraires « excessifs » des conseils en CIR sont déduits de l'assiette du CIR (BOI-1BIC-RICI 10-10-20-30 n 340 et s)**
  - Il s'agit
    - des honoraires « au résultat » quel que soit leur montant
    - des rémunérations forfaitaires qui excèdent le plus élevé des deux montants suivants:
      - 15 000€ HT
      - 5% du total des dépenses de recherche éligibles minoré des subventions publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au cir

Taux du CIR ?

- **30% dans la limite de 100M€ de dépenses puis 5% au-delà**
- **Taux 20% pour CIR innovation voir présentation spécifique**

Utilisation du CIR

- Comment déclarer et récupérer le CIR?
- Comment sécuriser le CIR?
- Comment est contrôlé le CIR et dans quels délais?

Quand et comment déclarer le CIR (1) ?

Quand ?

- Pour les sociétés soumises à l'IS : *en même temps que le relevé de solde de l'IS (15 Mai pour ceux qui clôturent avec l'année civile)*

- Pour les sociétés soumises à l'IR : *au plus tard le 5 Mai avec la déclaration de résultat*

Comment ?

- Formulaire 2069-A SD et 2069-A NOT – SD sur site internet :

http:/www.impots.gouv.fr

En Février 2014, l'administration fiscale a produit une notice d'accompagnement de l'entreprise dans sa démarche de déclaration de dépenses éligibles au CIR :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_6914/fichedescriptive_6914.pdf

Quand et comment déclarer le CIR (2) ?

- Obligations spécifiques
  - ► les entreprises créées depuis moins de deux ans qui demandent le remboursement immédiat doivent produire les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses
  - ► les entreprises dépassant le seuil de 100 millions d'€ de dépenses doivent produire un état décrivant la nature des travaux de recherche en cours, l'état d'avancement des programmes , les moyens matériels et humains qui y sont consacrés et la localisation de ces moyens.

Comment récupérer le crédit d'impôt ?

- Le CIR est soit :

- imputé sur l'impôt à payer
- remboursé au terme de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la créance est constatée
- Les entreprises ont également la possibilité en cas de non imputation immédiate de mobiliser cette créance sur l'Etat auprès d'une banque (cession à titre de garantie ou remise à l'escompte)

- Le CIR est immédiatement restitué :

- aux jeunes entreprises innovantes,
- *aux pme au sens communautaire (annexe 1 du règlement d'exemption par catégorie n CE/800/2008) : effectif < 250 et CA<50M€ ou bilan < 43 M€) (attention les seuils dépendent des conditions de détention du capital (entreprise liée, partenaire ou autonome)*
  - Le (BOI-BIC-RICI-10-10-50 n 60 à 140 est censé préciser ces notions, mais il n'est pas fidèle au règlement)
  - *Pour en savoir plus sur ces notions se reporter à notre présentation spécifique au crédit innovation fondée sur le règlement européen*
- *a*ux entreprises nouvelles au titre de l'année de création et des quatre années suivantes
- à certaines entreprises en difficultés (à compter de la date du jugement qui a ouvert les procédures de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire) . *A compter du CIR 2013 extension aux entreprises engagées dans une procédure de conciliation.*

Comment sécuriser le CIR?

1) Quelles sont les précautions élémentaires à prendre ?

2) En quoi consiste la procédure de rescrit sur l'éligibilité des projets de recherche

La constitution des dossiers précaution élémentaire

Une démarche indispensable pour :

- définir le périmètre des travaux à retenir et demander les rescrits sur l'éligibilité éventuelle des projets de recherche
- définir les individus éligibles
- collecter les informations permettant la détermination complète de la base à retenir pour calculer le CIR
- répondre en cas de contrôle

Frontière entre l'ingénierie et la R&D

Focus

La différence entre les deux activités réside souvent dans la problématique à résoudre :

- L'ingénierie calcule, dimensionne répond à des problèmes de production ;
- La R&D cherche des modèles explicatifs permettant de comprendre des situations : pourquoi une solution ne marche pas?
- La présentation d'un projet de recherche doit permettre de percevoir l'envie de répondre à ces questions.

Ingénierie

Fabrication de moules :

- Usinage classique ;
- Puis traitement de surface au laser ;

Augmentation significative de la durée de vie du moule

Exemple

R&D

Fabrication de moule :

Analyse des différents paramètres de traitement laser sur la durée de vie du moule et compréhension des phénomènes à l'œuvre dès lors qu'il s'agit de dissiper une incertitude scientifique ou technologique.

Le Crédit d'Impôt Recherche

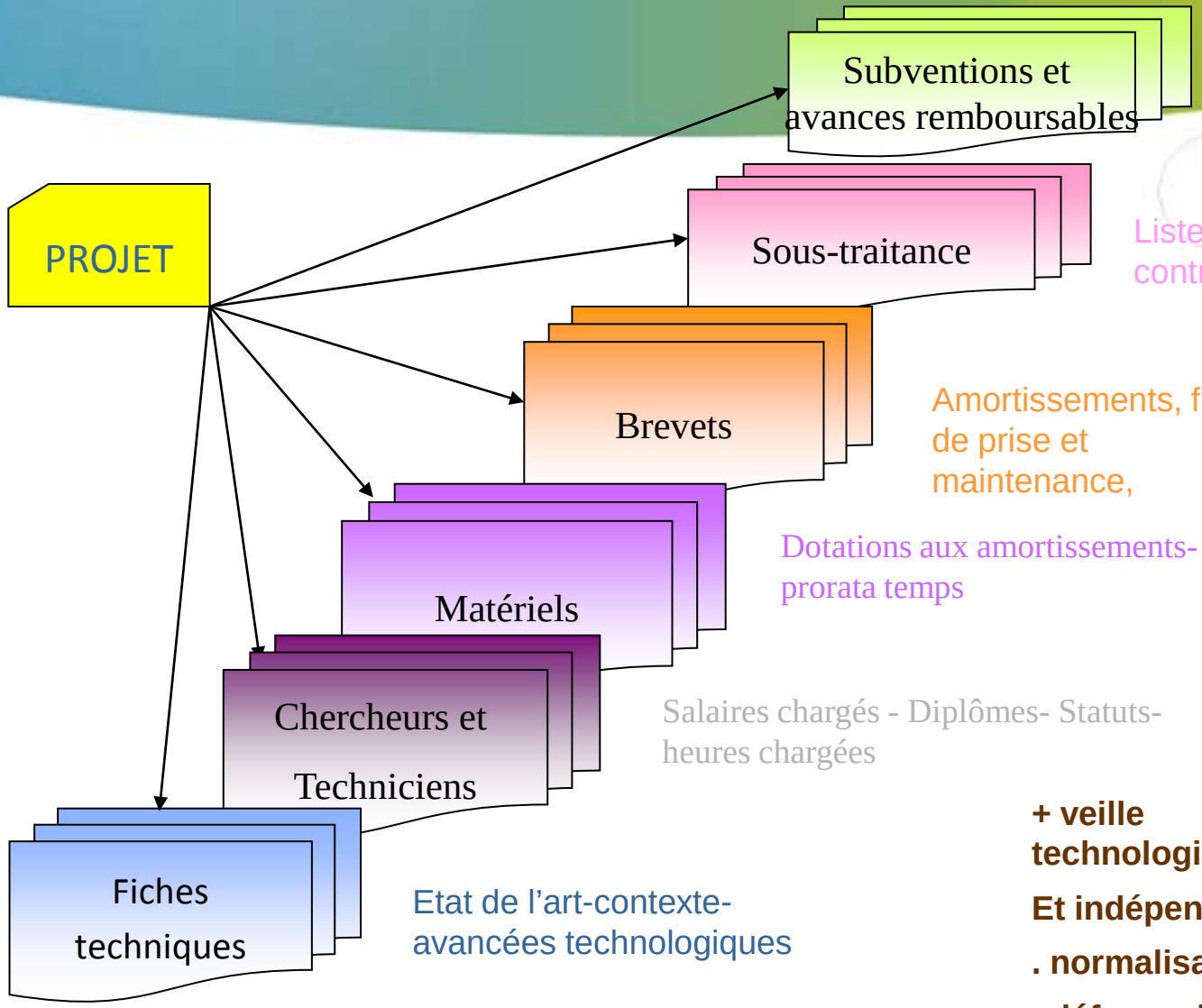

+ veille technologique

Et indépendamment

. normalisation

. défense de brevets

. CIR collections

. CIR innovation

Justificatifs techniques de l'activité

Focus

Documents techniques justificatifs on pour but de prouver la réalité des travaux :

- Publications réalisées (Attention aux dates !) ;
- Rapport d'essais : documenter les réussites comme les échecs ;
- Compte-rendu de réunion, courriers électroniques…
- Cahier des charges (phasage du projet) ;
- Livrables des prestataires ;
- Livrables de demande de subvention.

Attention la présence de documents ne permet pas de s'affranchir de la rédaction des fiches techniques par projet.

Bonnes pratiques

Focus

- Collecter les informations au fur et à mesure des travaux
- Respecter les attentes des experts techniques et de l'Administration Fiscale
- Coordonner les objectifs aux incertitudes, aux lacunes de l'état de l'art, aux résultats apportés
- Mettre en place des suivis de projet et de temps passés

En cas de contrôle :

- Disposer d'un dossier spécifique justifiant le CIR (calcul & éligibilité des projets)
- Favoriser le débat en invitant les différents intervenants dans l'entreprise (AF, MESR)
- Ne pas se laisser impressionner quand on est convaincu de son bon droit, vous pouvez apporter des preuves à toutes étapes de la procédure

Le contenu des dossiers

- Souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en montrant en quoi les travaux entrepris pour accomplir ce progrès entraînent un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine ; présenter les réussites techniques et commerciales qui ont pu en résulter.
- Fournir d'éventuels indicateurs témoins de l'activité de R&D (articles scientifiques, conférences, brevets...).
- Préciser, pour chaque projet, les ressources associées (moyens humains chiffrés par projet, dépenses en matériel…).
- Faire état d'éventuelles collaborations avec des laboratoires publics de recherche, des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général ou des industriels (agréés ou non au titre du C.I.R).
- Le Guide CIR 2014 demande à l'entreprise de décrire chacun de ses projets de R et D, année par année avec les dépenses et justificatifs associés et propose un plan de dossier

Les fiches techniques (1)

Elles doivent rendre compte de la nature des travaux réalisés à travers les rubriques suivantes :

- Replacer l'opération dans son contexte scientifique et économique.
- Présenter l'état de l'art existant, les recherches bibliographiques et la veille technologique effectuées.
- Identifier les objectifs visés, les performances à atteindre et les contraintes.
- Indiquer les incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques et les problèmes à résoudre.

Les fiches techniques (2)

Elles doivent décrire les travaux effectués :

- Présenter les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes « *Recherche » (*à distinguer des prototypes *« validation de conception »* non éligibles), les méthodes et les moyens mis en œuvre.
- Faire de même pour les opérations confiées à des organismes de recherche, des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général, des sociétés ou des experts agréés par le MESR.
- Indiquer les renseignements et les informations issus de ces travaux, en particulier des essais et prototypes «*Recherche».*
- Montrer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession.

- L'annexe 2 du Guide CIR 2014 contient un modèle de fiche descriptive établi par le ministère de la recherche qui s'attend à ce qu'il soit repris

Focus sur la réalisation d'un état de l'art

Focus

- Pour pouvoir réaliser un état de l'art il faut **poser les problématiques scientifiques.**
- Bonnes pratiques :
  - Ne pas se limiter à son domaine de spécialité ;
  - Ne pas se limiter a un inventaire des solutions commerciales ;
  - Référencer les affirmations ;
  - Citer des références antérieures aux travaux ;
- Chercher les références industrielles et académiques :
  - Sites thèses.fr ;
  - Brevets : www.espacenet.com (INPI) ou WIPO ;
  - Techniques de l'ingénieur (payant) ;
  - Site des universités travaillant sur des sujets proches ;
  - Site des pôles de compétitivité ;
  - Chercher par mot clés en français, mais également en anglais.

Il faut mettre en avant tous les éléments de preuves pour convaincre du sérieux de l'analyse des techniques existantes.

Procédure de rescrit sur l'éligibilité des projets de recherche (1)

- Pour bénéficier de cette procédure, l'entreprise doit adresser sa demande
  - Pour les demandes adressées avant le 1er janvier 2013, avant le lancement des opérations de R et D. *Pour les demandes adressées après le 1er janvier 2013 malgré le lancement mais dans le délai de 6 mois qui précède le dépôt de la première déclaration relative à ce projet.*
  - accompagnée d'un dossier (comme pour un agrément)
  - Demande (téléchargeable sur le site du MESR)

Soit à la Direction des Services Fiscaux (DSF) dont elle dépend, qui sollicite ensuite l'avis du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et/ou un des organismes chargés de soutenir l'innovation figurant sur la liste fixée par décret, sur les aspects scientifiques et techniques du projet présenté. (LPF art L80B 3)

Soit directement au ministère de la recherche soit à un organisme chargé de soutenir l'innovation : OSEO ou ANR (LPF art L 80 B 3 bis)

Remarque :

La possibilité de demander un rescrit sur l'éligibilité d'un projet au bénéfice du CIR n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux. Seule la demande est préalable.

Procédure de rescrit (2)

- L'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné
- Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande de rescrit indépendante
- Toutefois cet accord n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration
- L'absence de réponse de l'administration de manière motivée sur l'éligibilité du projet dans les trois mois vaut accord tacite
- *Possibilité de second examen depuis le 1er juillet 2009 (art L 80 CB du LPF)*

Modalités de contrôle du CIR (1)

- Lors d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale peut solliciter l'avis du MESR sur **l'éligibilité des projets, du personnel et des dépenses.** Les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance de l'entreprise et communiqués à l'administration fiscale, celle-ci étant seule compétente pour adresser la proposition de rectification motivée.

- Contrôle sur demande art L 13 C et L 13 CA du LPF

  Quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, les entreprises peuvent s'assurer que les dépenses qu'elles ont engagées sont éligibles au crédit d'impôt recherche.

Modalités de contrôle du CIR (2)

- **Quelles voies de recours ?**

  - Absence de possibilité de recours à la commission départementale *(le CIR n'est pas un élément du résultat fiscal de l'entreprise).*
  - Voies de réclamation contentieuse *(mais alignement de l'administration fiscale sur le MESR / la DRRT en général).*
  - Possibilité de demande de contre-expertise devant le tribunal en cas de procédure contentieuse

Prescription du CIR

- L'article L 172 G du LPF, issu de l'article 69, VI de la loi 2007-1822 du 24 décembre 2007, prévoit que le droit de reprise en matière de crédit d'impôt recherche s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle du dépôt de la déclaration spéciale (n 2069 A) prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Conclusion

- Le CIR nécessite de l'organisation et de la rigueur afin :

1 – d'identifier en toute objectivité les travaux répondant aux critères d'éligibilité

2 – d'identifier le personnel répondant aux critères d'éligibilité

3 – de collecter auprès des bons interlocuteurs *(Technique,RH,Finances)* les éléments nécessaires à la détermination et à la justification du CIR.

Fondement juridique et sources d'information

- Les textes : CGI art 244 quater B, CGI Annexe III art 49 septies F et suivants
- La doctrine fiscale opposable :
- http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4678-PGP

- Les guides annuels du MESR
- http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/58/6/CIR-03-12_vweb_212586.pdf

- Autres informations pratiques sur le CIR
- http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/cir-procedures-et-formulaires-de-declaration.html